

Exprimant le vœu que les Etats Membres prêtent leur coopération aux fins de la présente résolution,

1. *Invite* le Conseil économique et social à poursuivre et à intensifier les efforts qu'il fait pour réduire davantage encore la documentation demandée par lui ainsi que par ses commissions techniques et régionales;

2. *Invite* tous les organes des Nations Unies à étudier également avec soin leur documentation actuelle et à y apporter toutes les réductions possibles, ainsi qu'à seconder les efforts du Secrétaire général pour réduire le volume de la documentation de l'Organisation tout en améliorant la qualité.

*471ème séance plénière,
le 9 décembre 1953.*

790 (VIII). Programme des conférences au Siège et à Genève

L'Assemblée générale,

Ayant pris note des recommandations formulées par le Comité administratif de coordination dans son treizième rapport au Conseil économique et social⁸⁶, selon lesquelles le programme régulier et quadriennal de con-

⁸⁶ Voir le document E/2446, paragraphe 88.

férences arrêté par l'Assemblée générale à sa septième session⁸⁷ ne peut atteindre son but que s'il est rigoureusement respecté par tous les organes intéressés,

Notant que, dans son cinquième rapport à l'Assemblée générale (huitième session)⁸⁸, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires estime que le programme est maintenant fermement arrêté pour la période 1954-1957 et que toute modification à ce programme nécessiterait une autorisation qui ne pourrait être donnée, semble-t-il, que par décision spéciale de l'Assemblée générale,

1. *Fait sienne* l'opinion du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Recommande à nouveau* que tous les organes des Nations Unies organisent leurs sessions en tenant compte des dates et lieux indiqués dans le programme arrêté par le Secrétaire général, et que les institutions spécialisées intéressées soient invitées à prendre en considération ce programme dans l'établissement de leurs propres programmes de réunions.

*471ème séance plénière,
le 9 décembre 1953.*

⁸⁷ Voir la résolution 694 (VII).

⁸⁸ Voir le document A/2501, paragraphe 37.